N°2015-BCA-52

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents :
 - Votants :

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE FORMATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS A TITRE GRACIEUX

Le 09 septembre 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 août 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

• Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président

Délibération affichée le 1

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

		1 (42	

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) met à disposition de l'association nationale des infirmiers de sapeurs-pompiers (ANISP), ses locaux à titre gracieux, les 05 et 06 novembre 2015, dans le cadre de l'organisation d'un congrès professionnel dénommé « Journées techniques et de production des SSSM ». Ces journées ont pour but de favoriser l'échange technique et scientifique entre des professionnels de santé et les sapeurs-pompiers.

Le Sdis 76 met à disposition de l'ANISP l'ensemble du centre départemental de formation de St Valery-en-Caux : amphithéâtre, salles de cours, parties communes, parking et 10 chambres pour loger les membres du conseil d'administration de l'ANISP.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention de mise à disposition, à titre gracieux et d'autoriser le président du conseil d'administration à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

BUREAU DU COURRIER

11SEP. 205

PREFECTURE







CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX du centre départemental de formation des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime au profit de l'Association Nationale des Infirmiers de sapeurs-pompiers

au profit de l'Association Nationale des Infirmiers de sapeurs-pompiers
Entre les soussignés :
Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sis 6 rue du verger, CS 40078, 76192 YVETOT, représenté par son Président, Monsieur André GAUTIER, dûment habilité,
Numéro SIRET :
Ci après désigné par le « Sdis 76 » d'une part,
Et
L'Association Nationale des Infirmiers de sapeurs-pompiers , sis 102 rue de Sèvres, 75015 Paris, représentée par son Président, Monsieur Franck PILORGET, dûment habilité,
Ci-après désigné « ANISP », d'autre part,
Ensemble conjointement, désignés « LES PARTIES ».
Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition du centre départemental de formation (CDF) des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime, au profit de l'ANISP, afin d'organiser un congrès professionnel dénommé « Journée techniques et de production des SSSM ». Ces journées ont pour but de favoriser l'échange technique et scientifique entre des professionnels de santé et les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2: CONDITIONS D'EXECUTION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

- 2.1 La programmation des actions mises en œuvre est déterminée, entre le CDF du Sdis 76 et l'ANISP, au moyen d'un calendrier fixant les dates du jeudi 5 et du vendredi 6 novembre 2015.
- 2.2 Le Service de santé et de secours médical (SSSM) est désigné comme référent des personnels accueillis sur le site. L'ANISP prend l'engagement :
 - de veiller à ce que les intervenants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux afin d'éviter toute dégradation,
 - de maintenir en état les lieux mis à disposition,
 - d'informer immédiatement le Sdis 76 de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- 2.3 La mise à disposition dans le cadre de la présente convention est consentie au titre de l'utilisation des locaux demandés, situés au Centre de Formation des sapeurs-pompiers de St Valéry en Caux.

ARTICLE 3: CONDITIONS FINANCIERES

- 3.1 Le Sdis 76 mettra gracieusement à disposition de l'ANISP l'ensemble du centre départemental de formation de St Valéry en Caux : amphithéâtre, salles de cours, parties communes, parking et prêtera 10 chambres pour loger les membres du conseil d'administration de l'ANISP.
- 3.2 Le Sdis 76 autorise l'ANISP à faire restaurer ses congressistes sur place, en traitant directement avec le prestataire de leur choix. Les factures seront alors adressées directement à l'ANISP par le prestataire.

ARTICLE 4: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'ANISP est réputée couverte par une assurance en responsabilité civile garantissant les congressistes contre les risques d'accident encourus au cours des activités faisant l'objet de la présente convention (La sauvegarde, groupe GMF, 140 rue Anatole France 92597 Levallois Perret (contrat joint)).

- L'ANISP s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.
- L'ANISP est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.
- Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de deux jours, soit les 5 et 6 novembre 2015.

ARTICLE 6: AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 7: REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, le

en deux (2) exemplaires originaux

L'ANISP

Pour L'ANISP Le Président, Le Sdis 76

Pour le Président, et par délégation, le Directeur départemental,

Franck PILORGET

Colonel André BENKEMOUN

